

Février 2021

## Durées de vieillissement et millésimes apposées sur les spiritueux L'exemple du Cognac

Les caractéristiques d'un Cognac commercialisé résultent notamment du vieillissement et de l'assemblage de différentes eaux-de-vie de Cognac : tout Cognac destiné à la consommation humaine directe doit avoir subi un vieillissement minimum de 2 ans en fût de bois de chêne dans l'aire de production.

Très exceptionnellement, des opérateurs choisissent d'isoler le Cognac produit au cours d'une année particulière, ou une partie de cette production annuelle, afin de le commercialiser sans le moindre assemblage avec d'autres eaux-de-vie, et de le présenter avec un millésime.

Qu'il s'agisse de vieillissement ou de millésime, les modalités de présentation des âges de Cognac, toutes les informations communiquées par l'étiquetage ou par tout autre moyen, notamment la publicité sur des sites Internet, doivent être loyales et ne pas induire en erreur ou tromper sur leurs caractéristiques.

### L'ESSENTIEL

La référence à un âge ou une durée de vieillissement est possible dès lors :

- ▶ Qu'il s'agit de l'âge du plus jeune composant alcoolique de la boisson spiritueuse
- ▶ Que le vieillissement a été réalisé sous contrôle fiscal de l'Etat membre, ou sous contrôle présentant des garanties équivalentes

- ▶ En cas de contrôle du vieillissement par un organisme autre que l'Etat membre (autorité fiscale), l'habilitation de cet organisme pour le contrôle du vieillissement est enregistrée auprès de la Commission européenne.



### SOMMAIRE

- **Page 1** : L'essentiel
- **Page 2** : Les implications professionnelles d'une indication d'âge ou d'une durée de vieillissement
- **Page 2** : Quel risque juridique en cas d'absence de justification de durée de vieillissement ?
- **Page 2** : Qu'en est-il des millésimes ?
- **Page 3** : En savoir plus : Les réglementations en vigueur

### LES IMPLICATIONS PROFESSIONNELLES D'UNE INDICATION D'ÂGE OU D'UNE DURÉE DE VIEILLISSEMENT

L'indication d'un âge relève de la seule responsabilité du professionnel (article L.412-1 du code de la consommation) : l'opérateur est tenu de mettre en place **un système de traçabilité** présentant les **garanties nécessaires** (et de s'assurer de la réalité de l'indication auprès de son fournisseur).

Le certificat d'âge valant attestation d'origine est délivré par le BNIC, en application de l'article 10 de l'arrêté du

27/07/2003, aux seules eaux-de-vie de Cognac suivies en compte de vieillissement : il atteste qu'elles sont issues du compte de vieillissement indiqué.

**S'il existe une parfaite traçabilité à l'entreprise** justifiant les durées de vieillissement indiquées, **l'indication d'âge est considérée comme conforme** à l'article 13 point 6 du règlement (UE) 2019/787 et aux textes nationaux.

### QUEL RISQUE JURIDIQUE EN CAS D'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE DURÉE DE VIEILLISSEMENT ?

**S'il n'existe pas de traçabilité suffisante et cohérente justifiant les durées de vieillissement indiquées**, les délits de tromperie sur les qualités substantielles au sens de l'article L.441-1 du Code de la consommation et de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L.121-2 du même code sont constitués.

Ces incriminations ont été confirmées par la jurisprudence, Cour d'Appel de Bordeaux (19/10/2004), confirmée par la Cour de Cassation (06/09/2005) : « *Attendu ...qu'en diffusant des documents publicitaires comportant des indications d'âges dont l'entreprise ne pouvait justifier et en commercialisant les produits ainsi désignés, étant au surplus précisé que la formulation*

*"goûte", suivie d'un nombre d'années, accrédite fausement la conviction chez le consommateur qu'il achète un cognac ayant bénéficié d'un vieillissement de cette durée, la prévenue a commis les délits de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue et de publicité de nature à induire en erreur ».*

Les administrations compétentes peuvent vérifier la véracité de l'âge indiqué sur tous documents (étiquetage, présentation et publicité, internet, factures, etc...).

### COMMENT PEUT ÊTRE INDIQUÉ UN ÂGE OU UNE DURÉE DE VIEILLISSEMENT ?

L'âge ou durée de vieillissement peut être indiquée par l'indication d'un chiffre, d'un nombre, d'un terme ou d'un acronyme ;

Le Décret n°2016-1757 du 16/12/2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration fixe pour différentes catégories de boissons spiritueuses une durée minimale de vieillissement permettant l'usage d'un terme ou acronyme particulier ; Ainsi pour utiliser l'expression XO ou Extra Old un rhum ou une eau-de-vie de vin doit avoir vieilli au moins 6 ans, une eau-de-vie de marc de raisins 10 ans.

Les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlée peuvent prévoir des conditions plus strictes : Pour le Cognac, le cahier des charges de l'appellation, homologué par le décret n°2015-10 du 07/01/2015, modifié en 2018, prévoit une durée de vieillissement minimale de 10 ans pour l'utilisation de l'acronyme XO.

Pour les catégories de boissons spiritueuses pour lesquelles une durée minimale de vieillissement n'est pas fixée par acronyme ou mention de vieillissement la réglementation générale s'applique ; dès lors cette indication ne doit pas être confusionnelle ou trompeuse.

Ainsi le tribunal administratif de Poitiers par jugement du 30 juillet 2019 a rejeté le recours d'un opérateur à l'encontre d'une injonction de correction des étiquetages de Brandy comportant les indications « XO » et « VSOP » au motif : « *il est constant que ces mentions sont des abréviations respectivement de Extra Old et de Very Special Old Pale qui renseignent sur la durée de vieillissement ou l'âge d'une boisson spiritueuse [...] Elles ne sont ainsi admises que pour des produits issus de brandies présentant un vieillissement supérieur à la durée minimale d'un an fixé par ce texte [...] C'est donc sans erreur de droit que la Direccte a pu considérer que les étiquettes des lots contrôlés n'étaient pas conformes aux dispositions précitées de l'article 12 §3 du règlement (CE n°110/2008) et caractérisait une pratique commerciale trompeuse sur l'une des qualités substantielles du brandy au sens de l'article L.121-2 du Code de la consommation.* »

## QU'EN EST-IL DES MILLÉSIMES ?

Le Décret n°2016-1757 du 16/12/2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration précise :

*«La mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours de la même campagne. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de distillation.»*

Les réglementations européennes spécifiques aux boissons spiritueuses ne fixent pas de conditions particulières à l'indication d'un millésime.

Par conséquent, la réglementation générale s'applique notamment l'article 7 du Règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires qui précise que :

*« Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :*

*a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;*

*b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas ; »*

Ces dispositions s'appliquent également à *«la publicité, la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.»*

Il est précisé à l'article 36 que *«les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire satisfont aux exigences suivantes :*

*a) elles n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 7;*

*b) elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs» ;*

L'indication d'un millésime, information fournie à titre volontaire, est possible **dès lors que l'entreprise dispose des éléments justificatifs d'une telle allégation.**

Cette preuve du millésime peut donc se faire par l'analyse de tous moyens (registres, inventaires, factures d'achats et de ventes, documents de succession, courriers, documents de suivi d'un lot millésimé par l'entreprise ou par un organisme tiers, etc....).

La traçabilité d'un lot de cognac consiste à démontrer que, depuis son origine (distillation) jusqu'au moment de sa commercialisation finale, les différents inventaires, les manquants et les sorties éventuelles sont impérativement indiqués par des écritures dans les registres ou documents internes afin de suivre de façon isolée et constante ce lot particulier.

Le suivi du lot, **en degré, en volume et en alcool pur**, doit être sincère, cohérent, pertinent et fiable.

Par contrat, il est possible que cette gestion des eaux-de-vie sous millésimes soit assurée de façon conjointe par une autre entreprise ou un organisme, mais il n'existe aucune obligation réglementaire en la matière.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, une analyse (datation Carbone 14 notamment) ne peut se substituer à la traçabilité, un seul ouillage de fût par une eau-de-vie différente de celle contenue étant susceptible de perturber les résultats analytiques.

L'indication d'un millésime sans justificatifs ou avec des justificatifs incomplets ou incohérents peut donner lieu à des procédures contentieuses adressées au procureur de la République, les délits de tromperie sur les qualités substantielles au sens de l'article L.441-1 du Code de la consommation et de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L 121-2 du même code étant constitués.

EN SAVOIR PLUS : LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

① LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le *règlement (UE) 2019/787 du 17/04/2019* concernant la définition, la désignation, la présentation, et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses s'appliquera à compter du 25 mai 2021 et abroge le Règlement n°110/2008.

Il s'applique à toutes les boissons spiritueuses dont le Cognac, produites dans l'Union ou dans des pays tiers, mises sur le marché sur le territoire de l'Union et aux boissons spiritueuses produites dans l'Union à destination des pays tiers.

Ce règlement dispose en son article 13 point 6 que, en ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, « *une durée de vieillissement ou un âge ne peuvent être précisés dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'une boisson spiritueuse que s'ils font référence au constituant alcoolique le plus jeune de la boisson spiritueuse et à condition que toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse aient été effectuées sous contrôle fiscal d'un Etat membre ou sous contrôle présentant des garanties équivalentes. La Commission met en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement dans chaque Etat membre* ».

② LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Le Décret n°2016-1757 du 16/12/2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration prévoit que l'étiquetage des boissons spiritueuses portant une indication géographique enregistrée par l'Union européenne « *peut comporter des mentions relatives au vieillissement, lequel, exprimé en nombre de mois ou d'années, correspond à une durée minimale d'élevage en récipients de bois* ».

Ce décret liste en annexe les acronymes et expressions pouvant être utilisées par catégorie de boissons spiritueuses et par durée de vieillissement minimum.

Pour le Cognac, le cahier des charges de l'appellation, homologué par le décret n°2015-10 du 07/01/2015, modifié en 2018, précise que le vieillissement est une condition de production du Cognac.

Le suivi et le contrôle des âges des cognacs sont réglementés par l'arrêté interministériel du 27 juillet 2003, JO du 30/08/2003, portant application de l'article 302 G du Code général des impôts (définition de l'entrepositaire agréé, obligations et règles de tenue de la comptabilité matière).

L'article 1er de cet arrêté précise que l'AOC Cognac est soumise au contrôle du vieillissement. Ce contrôle du vieillissement du Cognac et la délivrance des certificats d'âges à l'exportation sont assurés par la DGDDI et, par délégation, par le BNIC en application de son article 2. Tout entrepositaire agréé produisant ou détenant des Cognacs pour le vieillissement est tenu de justifier de l'âge des eaux-de-vie (article 3). Le vieillissement est suivi dans les chais et dans les écritures comptables selon des modalités détaillées aux articles 4, 5, 6 et 7, en application des articles 286 i et j de l'annexe II du Code général des impôts.

Le suivi du vieillissement des eaux-de-vie de Cognac est défini par des comptes, qui vont du compte 00 pour les eaux-de-vie produites pendant la campagne de distillation, avant le 1er avril de l'année suivant celle de la récolte, au compte 10 "pour les eaux-de-vie ayant plus de 10 ans de vieillissement" (article 6). Enfin, seules les eaux-de-vie de Cognac suivies en compte de vieillissement peuvent bénéficier de l'établissement d'un certificat d'âge valant attestation d'origine (article 10, al. 2).

**Responsable éditorial :** Pascal Apprédérissse  
 Directeur régional

**Coordination éditoriale :** Jean-Luc Holubeik  
 Chef du Pôle C

**Rédaction :** Nicolas Bordenave  
 Directeur départemental  
 CCRF, Chef du Service Vins,  
 Signes de Qualité  
 Pôle C

**Maquettage :** Corinne Urban

Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

**DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**  
 Pôle C  
 118 Cours du Maréchal Juin  
 TSA 10001  
 33075 BORDEAUX cedex  
 ☎ : 05 56 69 27 45  
 na.polec@direccte.gouv.fr